

being sent to the employer the assessment shall be deemed to be valid and binding subject to being vacated or varied on appeal under this Division, and the employer is liable to pay to Her Majesty in right of Canada the amount thereof forthwith.

Limitation on assessments

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), no assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by an employer under this Part may be made by the Minister under this section after three years have elapsed after the end of the year in which any tax in relation to which that amount is payable should have been paid, unless the employer has made any misrepresentation or committed any fraud in filing any return or in supplying any information pursuant to this Division in relation thereto.

Mailing date

(4) The day of mailing of a notice of assessment described in subsection (2) shall, in the absence of any evidence to the contrary, be deemed to be the day appearing from the notice to be the date thereof unless called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty in right of Canada.

Recovery

35. (1) All taxes, interest, penalties and other amounts payable by an employer under this Part are debts due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided for by this Division.

Certificate before distribution

(2) Every person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor or any other like person, in this section referred to as the "responsible representative", administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which the responsible representative has control in his or her capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

tion est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d'annulation sur appel prévu par la présente section, et l'employeur est tenu de payer immédiatement à Sa Majesté du chef du Canada la somme indiquée.

Prescription

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucune évaluation initiale, révisée ou complémentaire d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente partie ne peut être établie par le ministre en vertu du présent article plus de trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle aurait dû être payée la taxe pour laquelle cette somme est payable, sauf si l'employeur a fait une fausse déclaration ou commis une fraude en fournissant à ce sujet une déclaration écrite ou d'autres renseignements en application de la présente section.

Date d'expédition

(4) La date d'expédition par la poste d'un avis d'évaluation visé au paragraphe (2) est réputée, à défaut de preuve contraire, être la date qui, au vu de cet avis, paraît être la date d'expédition, sauf si elle est contestée par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté du chef du Canada.

Recouvrement

35. (1) Les taxes, intérêts, pénalités et autres sommes payables par un employeur en vertu de la présente partie constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente section.

35

Certificat avant répartition

(2) Quiconque, à l'exclusion d'un syndic de faillite, est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre personne semblable — appelé « responsable » au présent article —, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants, selon le cas :